

DECISION N°2018-0453/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/000014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à quatre (04) roues 4x4 pick-up au profit du MESRSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA en date du 05 juillet 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SORE et Diakalia TRAORE, attachés commerciaux de CFAO MOTORS BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Gisèle YANGANE/SAMANDOULOGOU, Maténé BADINI/MILLOGO et Monsieur Ollo Marc PALE, représentants le MESRSI;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, représentant le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/000014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à quatre (04) roues 4x4 pick-up au profit du MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2348 du mardi 03 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2018 ; que CFAO MOTORS BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé l'appel d'offres n°2018/000014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à quatre (04) roues 4x4 pick-up au profit du MESRSI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA conforme mais hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait savoir qu'il émet un doute sur la conformité technique des véhicules proposés par l'attributaire provisoire ; que par correspondances n°069/VN4R/OGH/AG du 03 octobre 2017 et n°096/VN4R/OGH/AG du 18 décembre 2017, il attirait l'attention de l'ORD sur la conformité technique des véhicules proposés par le Groupe WATAM SA et ECONOMIC AUTO par rapport à la catégorie 2 (Puissance de 90 KW au moins, cylindrée comprise entre 2951<= cc <+4449, suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière) exigé dans le dossier ;

qu'il réitère de ce fait, sa demande pour une vérification technique approfondi sur les véhicules proposés par le Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que le véhicule proposé par l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que celui n'est pas muni d'une suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ; que l'attributaire a été mis en cause par une expertise faite sur un modèle de ce véhicule qui a été livré au Premier Ministère ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le véhicule qu'il propose est conforme aux exigences du dossier ; qu'il confirme que le véhicule qu'il propose dans cette procédure est différent de celui qui avait été livré au Premier Ministère ; que la qualité du présent véhicule est confirmé par une expertise de CEIA Expertise International SA qu'il fournit séance tenante à l'ORD ;

considérant que la CAM note que le véhicule est conforme au dossier au regard du prospectus joint ; qu'elle se réserve le droit de faire des vérifications à la réception ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du prospectus et de l'expertise fourni par l'attributaire provisoire que le véhicule proposé est conforme aux exigences du dossier ; que l'ORD note que l'attributaire confirme que le véhicule qu'il propose est muni de suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière et qu'il ne s'agit pas du véhicule mis en cause dans des procédures antérieures ; que l'ORD invite l'autorité contractante à lui tenir informé de l'état du véhicule qui sera livré ; que dans ces conditions c'est à bon droit que la CAM a retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/000014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à quatre (04) roues 4x4 pick-up au profit du MESRSI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO